

➔ *les salaires dans les chantiers du bâtiment à l'époque moderne : le cas de Turin (XVIII siècle) - Nicoletta Rolla*



Bernardo Bellotto, Torino – Il palazzo reale da ovest (1745), Torino, Galleria Sabauda A

➔ *À propos de ...*

➔ **Nicoletta Rolla** : chercheuse associée en histoire moderne et docteure de l'université de Pise/EHESS

Projet de recherches : *Migration, intégration et marché du travail : travailleurs spécialisés et chantiers du bâtiment à Turin (XVIIIe)*

➔ **Ville de Turin au XVIIIe** : Turin est la capitale du royaume du Piémont. La ville devient un chantier ouvert, comme une forme de nouvelle utopie urbaine. Cela implique des programmes à la fois urbanistiques et politiques de 1713 à 1750. Les commandes publiques sont nombreuses, cela attire donc à Turin des travailleurs étrangers venant de Milan ou encore de la Suisse. Cela explique également pourquoi les contrats présentés ci-dessous sont aussi flexibles.

Il s'agit d'une grande immigration professionnelle, qui implique une bonne réputation du travailleur, qui va bouger selon les demandes et les disponibilités d'emplois.

→ Les sources sont des **registres d'actes judiciaires**, pour ce qui est de la description de ces sources, on peut dire que les différents motifs portés devant le Vicaire sont : les ventes des produits alimentaires, le salaire des journaliers et des domestiques. La ville de Turin est une juridiction assez restreinte, chaque année on discute d'environ 1500 procès dont 20% portent sur le salaire, surtout des travailleurs journaliers et les domestiques. L'objet du procès est toujours sous l'impulsion d'un travailleur qui demande **un paiement de son salaire**, il entraîne assez vite une négociation de celui-ci. Les informations dans ces registres sont très brèves, et la procédure est sommaire. Les accords qui arrivent au tribunal sont souvent pris en amont du procès de manière orale, la demande est aussi de certifier les accords mis en cause.

→ Types de contrats et rémunération

→ il existe deux types de contrats de travail dans la culture juridique de l'époque moderne:

- **Locatio operarum (louage de services)** : Ce contrat offre une rémunération au travailleur en fonction du temps de travail calculé et non en fonction du produit final, la solution du contrat est soumise à de fortes restrictions.
- **Locatio operis (louage d'ouvrage)** : ou encore le travail « à la pièce » qui est une rémunération donnée en fonction d'un travail produit et de son résultat (construction d'un bâtiment ou d'une pièce) la rémunération est déterminée à l'avance.



: Ces différents types de contrats engendrent une hiérarchie sur le chantier, mais cette distinction n'est pas rigide et le travailleur peut changer de statut.



: On peut constater une forte empreinte des contrats oraux, la preuve écrite n'est pas systématique notamment parce que les notaires coûtent cher ou que les contrats peuvent être renégociés a posteriori.

→ Composition de la rétribution :



Partie monétaire + repas et/ou logement



L'une des premières choses qui sont définies c'est le temps de travail. Les travailleurs peuvent négocier une rémunération plus importante si leur temps de travail est allongé. Il est parfois difficile de se mettre d'accord dans certaine affaire, l'employé peut porter une affaire en justice pour obtenir salaire, mais le patron n'est pas d'accord avec lui sur le temps de travail effectué.

Source : (ASTO, S.R, Vicariato, Atti e ordinanze civil, n°9, 1727, F.321)



Il est possible qu'une négociation survienne après un évènement comme la hausse du prix du grain. Par exemple, un « juste salaire » peut être calculé à cause de cette augmentation du prix d'un produit de première nécessité. En 1730, les chefs chaufourniers cessent le travail et font une pétition, disant qu'ils ne reprendront le travail que lorsqu'ils seront payés à un prix raisonnable pour leur travail, à cause de l'augmentation du prix du grain. Cette affaire est alors portée en justice.

Source : (astro, S.R, Vicariato, Atti e ordinanze civil, vol.12, 1730-31, f.539)



Enfin il est important de connaître le statut du travailleur embauché pour pouvoir lui verser son salaire. Il y a parfois des désaccords sur le statut du travailleur qui demande un salaire plus élevé pour son poste, se disant par exemple maçon, mais le patron le qualifie lui comme apprentie, ce qui crée un problème du versement de salaire.

Source : (astro, S.R, Vicariato, Atti e ordinanze civil, n°9, 1727, f.245)



Le salaire définit une place dans une hiérarchie et un rapport de dépendance ou d'indépendance. La rétribution du salaire permet de définir les liens de travail et savoir si les parties sont partenaires ou employeur et employé.



A retenir



Les contrats sont surtout oraux, comme beaucoup de contrats et d'accord à cette époque. Il n'y a donc pas de preuves écrites, même s'il peut exister des témoins.



Le statut du travail est parfois une source de litige, en effet leur statut n'est pas toujours très bien défini entre maîtres, apprentis, associés, etc ...



Le salaire n'est pas que monétaire il est aussi personnalisable selon chaque individu et peut comprendre une part non monétaire comme les repas ou le logement



Le salaire peut être redéfini à la fin du travail



Le salaire est généralement payé dans l'année, mais peut parfois être touché après des années.



COMMENT EST CALCULÉE LA TEMPORALITÉ DU TRAVAIL ?



La temporalité du travail est intimement liée aux exigences propres à l'organisation des chantiers. En effet, ces espaces nécessitent une quantité de mains-d'œuvre plus ou moins importante en fonction des domaines professionnels des travailleurs et de l'évolution des chantiers.



Autrement dit, la présence d'un certain type de main-d'œuvre en fonction de sa qualité et de sa quantité va dépendre des exigences du déroulement du chantier en cours. Pour illustrer ce propos, on peut prendre l'exemple de la main-d'œuvre employé dans le chantier de Venaria entre mars et juillet 1750. Si nous prenons la main-d'œuvre en maître maçon, nous pouvons voir qu'entre le 9 et 23 mars leur effectif atteint 150 maîtres maçons avant d'atteindre un nombre de 300 (environ) maîtres maçons entre le 4 et le 31 mai.



Pour les travailleurs, nous pouvons observer qu'entre le 9 et le 23 mars leur nombre est inférieur à 200, c'est à partir du mois de mai que les travailleurs atteignent un effectif de 250 travailleurs avant de retourner un nombre inférieur à 200 travailleurs entre les mois de juin et juillet 1750.

➔ *D'OU VIENT LA MAIN- D'ŒUVRE, ET COMMENT EST GÉRÉE LA MOBILITÉ DES TRAVAILLEURS ?*



À partir de la paix d'Utrecht en 1713 et jusqu'en 1750, la ville de Turin devenu la capitale du royaume du Piémont-Sardaigne, elle connaît de nombreux projets d'aménagements urbains nécessitant une main-d'œuvre soumise à une double mobilité. Tout d'abord, nous avons une mobilité géographique. En effet, dans cette main-d'œuvre nous retrouvons des travailleurs résidant directement à Turin (soit 75%), des travailleurs venant des régions alpines, c'est-à-dire de Bielle, des États de Milan et de la région des lacs, dans lesquelles se sont développées une importante migration de travailleurs spécialisés. Dans un second temps, nous avons une mobilité professionnelle multiple. Tout d'abord, à travers l'utilisation des réseaux familiaux par les travailleurs qui leur permettent d'accéder à des postes.



Ensuite, nous pouvons parler de la flexibilité des contrats de travail déterminée par l'état de l'avancement des chantiers, et pour finir mes saisons qui peuvent orienter l'organisation des chantiers et sa demande en main-d'œuvre. En effet, cette volatilité des travailleurs est déterminée par les différentes phases du chantier et des demandes en personnel, mais aussi liée à la qualité des conditions de travail et du prix du travail. Par conséquent pour cela, les entrepreneurs utilisent le salaire comme instrument de contrôle de la main-d'œuvre. En effet, par la négociation des exigences et des conditions de travail avec les travailleurs, les entrepreneurs fidélisent la main-d'œuvre afin de gérer leur mobilité. Cependant, nous avons aussi les confréries de métiers qui peuvent contrôler la mobilité des travailleurs en installant des réseaux de clientèle par l'assistanat. Pour finir, les pouvoirs juridiques sont des instruments de contrôle de la main-d'œuvre, d'abord les capitaines de quartier qui sont chargés par le Tribunal du Vicariat de recenser la main-d'œuvre.



Sur la question de la mobilité du travailleur vis-à-vis de son employeur, nous pouvons prendre l'exemple des brevets royaux de 1829 qui imposèrent aux domestiques et travailleurs un livret d'ouvrier. Ce livret d'ouvrier rendu obligatoire en 1837, renforça le contrôle de la police sur le déplacement de la main-d'œuvre comme

pour justifier le départ d'un employé de son employeur, ce carnet devait avoir la justification de ce départ.

➔ POURQUOI LES OUVRIERS ONT RECOURS A LA JUSTICE ?



Les travailleurs du bâtiment utilisent la justice du tribunal du Vicariat comme outil de revendication de leur liberté. Dans les instances au tribunal civil du Vicariat (1725-1741), nous retrouvons différents procès concernant la vente alimentaire, les causes de location et les questions des salaires des travailleurs journaliers. En effet, ces procès sur les salaires visent à mettre en place le montant d'un salaire après négociation. Autrement dit, les travailleurs du bâtiment (qui étaient en majorité des travailleurs journaliers) saisissent le tribunal du Vicariat dans le but de réclamer une partie ou la totalité de leurs salaires. Ces rétributions du salaire se distinguent en deux parts, la première qui est une rétribution monétaire et la seconde qui est une rétribution en nature pouvant prendre la forme de financement des repas et/ou du logement des travailleurs. Ainsi, à partir de négociation entre le parti du travailleur et de l'employeur, les juges arbitrent le procès dans le but de mettre en place un « juste salaire », c'est-à-dire un accord sur le salaire né de concession entre les deux partis. Si l'utilisation du tribunal par les travailleurs permet de définir la rétribution du salaire, la justice permet aussi de déterminer la nature des rapports entre les partis par exemple la nature de l'engagement du travailleur journalier en tant que maîtres, travailleurs, ou simple apprenti.



Pour illustrer cette partie, nous pouvons prendre l'exemple d'une sentence d'un procès datant du 5 mai 1727 qui opposa un travailleur nommé Porta face à son employeur prénommé Gosmar. Ce procès porta sur la question du salaire et est intimement liée au statut de l'employé, en effet, l'employé Porta prétend avoir été embauché comme maçon, alors que l'employé dit l'avoir embauché comme apprenti et par ce statut ne peut lui accorder un salaire. Ainsi donc, la question des salaires dans les actes judiciaires permet de trouver un compromis entre travailleurs et employés, mais aussi de clarifier et déterminer le statut de l'employé et la nature du rapport qu'il entretient avec son employé.



Discussion autour du sujet



Cette justice est-elle coûteuse pour les travailleurs ?

→ C'est une justice sommaire, pensée pour les étrangers qui sont souvent dépourvus de liens sociaux, dans un encrage très local. Elle est peu coûteuse, et très accessible, car elle ne demande pas de connaissance en droit ou d'avocat. De plus c'est une justice rapide au vu de la flexibilité des travailleurs et du peu de temps qu'ils passent sur place.



Si les travailleurs étaient obligés de voyager, sont-ils payés ?

→ Le salaire sera sûrement versé à l'employeur quand ce sont des travailleurs loués. Pour ce qui est des frais de voyage, ils ne sont pas payés, les frais sont à la charge du travailleur. Il existe

des contrats d'apprentissage pour travailleur ailleurs, ils circulent, mais ne sont pas payés, cela fait partie de leur apprentissage.



Existe-t-il des acomptes ?

→ Oui il existe des acomptes, mais ils sont rares, souvent le salaire est versé en totalité. Sur les chantiers publics de taille plus importante, les employés doivent être payés tous les 15 jours, mais on ne sait pas si c'est vraiment le cas.



Existe alors une notion de « juste salaire » ?

→ C'est un salaire en tribunal qu'on essaie d'établir comme « juste » dans le but de mettre d'accord les deux partis. Il existe des réflexions depuis le Moyen-âge sur ce qu'est un juste salaire, mais ici le terme n'est pas présent dans les sources. Ce qu'on peut dire de la négociation des salaires, c'est que malgré l'homogénéité des grandes courbes, les travailleurs ne sont pas tous payés de la même manière. Il existe une négociation une personnelle des salaires, ce qui permet de voir l'intérêt de ces négociations.